

Arrêt

n°168 227 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS /oco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 juin 2003.

1.2 Le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), par deux courriers datés respectivement du 27 juin 2009 et du 3 décembre 2009. Ces demandes ont été complétées le 20 décembre 2011.

1.3 Les demandes visées au point 1.2 ont fait l'objet, en date du 27 septembre 2011, d'une décision de rejet et d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 18 octobre 2011. Par un arrêt n°75 995 du 28 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), a déclaré le recours introduit à

l'encontre de ces décisions irrecevable pour défaut d'objet, constatant le retrait, survenu en date du 25 novembre 2011, des actes attaqués.

1.4 Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées au point 1.2 et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 décembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en date du 09.06.2003, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ne soit pas un danger pour la sécurité ni pour l'ordre public, qu'il ait tous ses centres d'intérêt sur le territoire, qu'il souhaite suivre des formations afin de travailler, qu'il souhaite travailler, il a en effet postulé à divers endroits et dispose d'un contrat de travail conclu avec [Q.F.]. Monsieur déclare aussi avoir tenté de régulariser son séjour en s'informant régulièrement auprès de professionnels sur les possibilités d'introduction d'une demande de régularisation de séjour.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un passeport non revêtu de visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85 418 du 31.07.2012).

Quant au fait qu'il ne soit pas un danger pour l'ordre public, notons que ce comportement est attendu de tous.

Quant au fait que des professionnels en la matière lui aurait déconseillé d'introduire une demande de régularisation antérieurement, notons que Monsieur ne prouve pas ses allégations alors qu'il lui incombe d'établir ses dires par des éléments probants. En effet, il apporte au dossier des documents stipulant qu'il s'est rendu au sein d'institutions et qu'il aurait pris des renseignements, or il n'est nullement acté que qui que ce soit l'ait dissuadé d'introduire une telle demande de régularisation auparavant.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec [sic] la Société [Q.F.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles Capitale le 15.10.2013. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Quant au fait que le requérant se réfère aux régularisations de certains étrangers qui « ont entamé une grève de la faim », et déclare qu'il y aurait une discrimination à son égard dans la mesure où notre service lui demanderait d'introduire la présente demande auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine. Notons que le fait que d'autres ressortissants étrangers aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire suite auxdits événements ne peut dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant aux arguments qui sont basés sur les accords «Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Soulignons aussi que ce gouvernement, n'ayant jamais vu le jour, ces accords sont "mort-nés". Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur était muni d'un passeport non revêtu de visa - défaut de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante, reprochant à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la longueur du séjour du requérant et son intégration ne peuvent fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour, fait valoir que « la partie adverse ne conteste pas le long séjour et l'intégration du requérant. Elle avait d'ailleurs explicitement reconnu l'intégration de celui-ci dans l'autorisation de séjour du 17 janvier 2012. Or, il convient de rappeler le contexte dans lequel l'instruction du 19 juillet 2009 avait été adoptée. En effet, l'instruction avait été adoptée pour permettre aux personnes séjournant depuis plusieurs années sur le territoire et pouvant démontrer leur intégration de se voir octroyer une autorisation de séjour ». Elle relève que « la partie adverse se contente de dire que « ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » » et soutient, après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle, que « la simple référence au caractère irrégulier de son séjour pour ne pas retenir son intégration ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière, se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier et que l'article 9 vise les personnes intégrées en Belgique ». Se référant aux données statistiques relatives aux demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires concernant l'année 2011 disponibles sur le site internet de l'Office des étrangers, la partie requérante relève que « dans le tableau concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure, on apprend que 5325 personnes ont été régularisées sur base de leur ancrage local durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration » et soutient que « [I]la partie adverse ne peut [...] prétendre que ces éléments ne constituent pas en soi des motifs suffisants d'octroi du séjour ou à tout le moins, aurait dû expliquer en quoi le requérant devait être traité de façon différente des personnes visées par les statistiques ». Elle en conclut que « le requérant était légitimement en droit d'attendre à être régularisé vu que l'ancrage local durable du requérant a été reconnu le 17 janvier 2012 ».

La partie requérante ajoute, par ailleurs, que « les faits invoqués à la base de la demande du requérant l'ont été tant au titre de circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire la demande au Maroc que de motifs justifiant sa régularisation. Par sa décision du 17 janvier 2012, la partie adverse avait d'ailleurs constaté que ces faits invoqués constituaient tant des circonstances exceptionnelles que des motifs de fond. En outre, la demande ayant été déclarée recevable dans la décision litigieuse du 5 décembre 2013, les circonstances exceptionnelles ont à nouveau été reconnues » et conclut son raisonnement en exposant que « [I]la partie adverse se devait [...] d'expliquer la divergence d'appréciation qu'elle a fait des éléments invoqués à l'appui de la demande lors de son examen des circonstances de la recevabilité et au fond ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans ses demandes visées au point 1.2 du présent arrêt, à savoir, le séjour de longue durée du requérant, son intégration (manifestée par sa connaissance de la langue française, le fait qu'il a établi le centre de ses intérêts en Belgique, qu'il ne représente aucun danger pour la sécurité et l'ordre public ainsi que par sa volonté de travailler et les démarches qu'il a effectuées en ce sens) et le fait que celui-ci se soit informé quant aux possibilités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.2 En particulier, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver adéquatement sa décision dès lors que la motivation relative à l'intégration du requérant ne lui permet pas de « comprendre les raisons de la décision [...] », le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi les éléments d'intégration invoqués ne justifiaient pas une régularisation dès lors qu'elle a valablement précisé « *L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne*

pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjoumer en Belgique (C.C E arrêt 85 418 du 31.07.2012) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui reste en défaut de démontrer en quoi « la simple référence au caractère irrégulier de son séjour pour ne pas retenir son intégration » ne permet pas « au requérant de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière, se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier et que l'article 9 vise les personnes intégrées en Belgique ».

En effet, en ce qui concerne le « contexte dans lequel l'instruction du 19 juillet 2009 avait été adoptée », le Conseil rappelle que l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

Quant à la distinction de traitement alléguée entre la situation du requérant et celle des personnes « visées par les statistiques » qui se sont vues accorder un droit de séjour du fait de leur « ancrage local durable », le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation du premier acte attaqué, celle-ci restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à la situation du requérant.

Quant au principe général « du respect dû aux attentes légitimes d'autrui », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant. A cet égard, en, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le courrier du 17 janvier 2012 envoyé au requérant constituerait une décision accueillant favorablement la demande du requérant, même si « subordonnée à la production des documents ». En effet, le Conseil constate que ce courrier ne peut être considéré comme un acte administratif, dès lors qu'il n'avait pas pour but de produire des effets juridiques à l'égard du requérant, mais simplement de l'informer sur l'état de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit que les considérations exposées dans ce courrier ne peuvent être considérées comme des motifs liant la partie défenderesse, et que partant, la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme contradictoire à cet égard.

3.2.3 Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas expliquer « la divergence d'appréciation qu'elle a fait des éléments invoqués à l'appui de la demande lors de son examen des circonstances de la recevabilité et au fond », le Conseil souligne, comme il a été rappelé au point 3.1 du présent arrêt, que l'examen de la recevabilité d'une demande se distingue de son examen au fond, dès lors, si un élément peut fonder la recevabilité d'une demande en ce qu'il constitue une « circonstance exceptionnelle », cela n'implique pas pour autant que le même élément doive être considéré comme suffisant pour fonder une décision d'autorisation de séjour.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de ses demandes d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT